

PLAIDOYER POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Partout dans le monde, les démocrates ont agi et continuent d'agir pour le triomphe des libertés, dont la liberté de conscience. Celle-ci est fondatrice de l'émancipation humaine et ne peut être dissociée de la lutte pour les libertés démocratiques.

Le débat sur la liberté de conscience au Maroc, et ailleurs dans d'autres pays musulmans, intervient dans un contexte marqué par les données suivantes :

- La montée de l'intolérance et du dogmatisme : des faits de plus en plus nombreux attestent de la violence, verbale et/ou physique, qui s'exerce sur les individus par les États ou des groupements idéologiques, et ce même dans le cadre de la même croyance ;
- Des groupes s'érigent et se substituent à l'État pour faire la police des mœurs et cherchent à imposer leur ordre moral et leur vision étroite de la religion ;
- Les évènements du « printemps arabe et maghrébin », liés à un formidable souffle de liberté, porteur d'une exigence de démocratie, d'État de droit et de respect de la dignité humaine, mais aussi de la revendication de l'une des libertés les plus fondamentales, à savoir la liberté de conscience, par la séparation du religieux et du politique ;
- L'avènement au Maroc d'une nouvelle constitution, adoptée en juillet 2011, dont l'élaboration fut, pour la première fois dans l'histoire du pays, l'occasion d'une tentative de constitutionnalisation de la liberté de conscience, une tentative qui a échoué sous la pression de courants conservateurs et dogmatiques.

Pour ne pas rester sur cet échec, le « Collectif Démocratie et Modernité » prend l'initiative de relancer le débat sur la liberté de conscience. Il en va de la liberté de tout un chacun de jouir de son droit à ne pas être inquiété, menacé, persécuté ou condamné pour la simple raison qu'il se veut différent dans le choix et l'expression de ses convictions ou de ses croyances.

La liberté de conscience : un enjeu crucial

Il est difficile de se faire une idée précise de la réalité du problème de la liberté de conscience par une connaissance statistique, cette réalité étant occultée, voire déniée. Il est toutefois certain qu'elle existe, qu'elle est arrivée à un stade où elle ne se limite plus à des cas isolés ou sporadiques.

Le caractère problématique de la liberté de conscience est lié à une série de faits connus : des faits liés aux cas d'apostasie et de conversions à une autre religion (des marocains convertis au Bahaïsme ou au Christianisme) ; des faits liés aux cas de mobilité à l'intérieur d'une même religion, d'un type de confessionnalité à un autre (des marocains passés du Sunnisme au Chiisme) ; des faits liés à des formes de conduite, de pensée ou de créativité artistique considérées comme contraires à l'Islam (par exemple, l'application de l'approche des sciences sociales et humaines à l'étude du Coran) ; des faits liés aux conséquences de la législation (par exemple, le mariage mixte, qui exige la conversion du non-musulman à l'Islam comme condition du mariage avec une musulmane ; ou bien, l'absence de droit de succession entre un musulman et un non-musulman) ; des faits liés au non-conformisme religieux (par exemple, l'incrimination de la rupture publique du jeûne) ; des faits liés à l'incroyance.

Le caractère problématique de la liberté de conscience dans les sociétés musulmanes vient de sa perception comme une trahison ou un affaiblissement identitaire de la communauté. L'histoire de la construction nationale dans les pays du Maghreb ou du monde arabe a fait de l'Islam une composante fondamentale de l'identité nationale, en réaction à la politique coloniale alliant paradoxalement parfois une idéologie républicaine laïque à une idéologie missionnaire évangélisatrice. Le problème de la liberté de conscience continue de se poser dans le cadre d'une mémoire collective nationale qui remémore la pratique politique coloniale comme attentatoire à l'Islam. Mais les choses ont évolué, et il n'est plus possible de soumettre les choix existentiels de l'individu au diktat d'une collectivité fondée sur une identité religieuse.

Le caractère problématique de la liberté de conscience est fondamentalement lié au caractère irréductible de l'individualité.

Le processus d'individualisation est lié à l'intégration des sociétés musulmanes dans les différentes dimensions de la modernité (sociale, économique, politique, culturelle) et se rattache aux différents éléments de la transformation de la réalité, à savoir :

- l'éclatement des structures communautaires (urbanisation, nucléarisation de la famille, érosion des formes traditionnelles de l'autorité) ;
- l'extension du savoir et de l'éducation qui tend à autonomiser l'individualité ;
- le développement des sphères de liberté et la promotion de la démocratie comme idéal politique ;
- l'adhésion aux valeurs universelles des droits de l'Homme et aux formes d'expression, de production et de création culturelles ;
- la mondialisation, dans toutes ses dimensions, avec l'ouverture sur toutes les cultures et les civilisations.

Dans le cadre de cette évolution, les individus affirment leur citoyenneté et l'expriment par des formes qui revêtent aussi le caractère d'une rupture avec le consensus établi ou avec les contraintes communautaires. La nécessité de défendre la liberté de conscience, comme valeur fondamentale, s'impose.

Défendre la liberté de conscience

La conviction que la liberté de conscience est une liberté fondamentale de l'individu et du citoyen procède pour nous de notre adhésion aux valeurs universelles des droits de l'Homme et, particulièrement, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Maroc :

- «I. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
- 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
- 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Elle procède aussi de notre conviction du caractère fondamental de la liberté de conscience, de la conviction que cette liberté trouve son ancrage dans le Coran, où cette liberté est affirmée dans de nombreux versets, parmi lesquels :

- « Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement » (sourate 2, verset 256) ;
- « Et dis à ceux à qui le Livre a été donné, ainsi qu'aux illettrés : avez-vous embrassé l'Islam ? S'ils embrassent l'Islam, ils seront bien guidés. Mais, s'ils y tournent le dos...Ton devoir n'est que la transmission du message. Dieu, sur Ses Serviteurs, est Clairvoyant. »
- « Et si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens jusqu'à ce qu'ils deviennent croyants ? » (sourate 10, verset 99).
- « Et dis : la vérité émane de votre Créateur ; quiconque veut croire qu'il croie et quiconque veut ne pas croire qu'il le fasse » (sourate 18, verset 29).

Compris et interprété à la lumière de ces versets et, d'une manière générale, de la dignité qu'il accorde à l'Homme, le Coran se révèle porteur pour chaque individu de la liberté tout court, et de la liberté de conscience en particulier. A l'égard de cette liberté, aucun individu, ni aucune force politique ou d'une autre nature, ni même l'État ne peut instaurer de limites, à l'exception de celles qu'apporte la loi dans le cadre de la légitimité démocratique et de la conformité aux valeurs des droits de l'Homme.

La liberté de conscience au Maroc : situation juridique

Au Maroc, comme dans d'autres pays musulmans, la liberté de conscience fait problème car elle n'est pas juridiquement reconnue et que les individus qui s'en réclament ne peuvent trouver dans le droit national la protection à laquelle ils sont en droit de s'attendre. Cependant, le Maroc se trouve à l'égard de la liberté de conscience dans une situation juridique et dans une évolution des esprits qui le rend potentiellement en faveur de la reconnaissance et de la garantie de la liberté de conscience, pour peu que les responsables politiques en tirent toutes les conséquences.

Avant la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1979, le Maroc se trouvait dans la situation juridique de non incrimination de l'apostasie. Tout en prenant acte de l'absence d'un fondement juridique incriminant l'apostasie, la pratique judiciaire, pour fonder ses décisions de condamnation, avait recours à une base juridique mal interprétée de l'incrimination du prosélytisme. L'apostasie du musulman était indirectement sanctionnée comme un délit par le biais d'autres incriminations (le délit de prosélytisme et le délit de constitution d'association illicite).

Après 1979, et jusqu'en 2011, la liberté de conscience se trouvait toujours non constitutionnellement consacrée. Mais du fait que le Maroc avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle bénéficiait désormais d'un fondement juridique indirect qui pouvait la renforcer, pour peu que le juge acceptât de lui reconnaître un effet en droit interne, voire une supériorité à l'égard de ce droit interne. La Cour suprême marocaine avait eu l'occasion d'affirmer dans une de ses décisions que le droit marocain devait être interprété dans cette direction, conférant ainsi à la liberté de conscience une reconnaissance judiciaire.

En 2011, à la faveur de la nouvelle constitution, eût lieu la première tentative de constitutionnalisation de la liberté de conscience, mais elle échoua. Le fait que la nouvelle constitution adoptée en juillet 2011, affirme dans son préambule que le Maroc s'engage à « Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit» n'est pas suffisant à la reconnaissance et à la garantie de la liberté de conscience. Il dépendra de l'interprétation du législateur et du juge que cette reconnaissance et cette garantie soient possibles, ce qui n'est pas certain.

La situation du Maroc et sa disposition à une évolution en matière de liberté de conscience, permet d'établir les acquis suivants :

- Le principe « pas de crime ou de délit sans loi » est un principe constitutionnel ; ce principe est repris dans le code pénal ;
- L'apostasie n'est pas incriminée par le code pénal ;

- Le Maroc, par sa ratification sans aucune réserve, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, donne une base juridique indirecte à la reconnaissance de la liberté de conscience ;
- Le juge marocain, à travers la Cour Suprême, a reconnu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'applique en droit interne et a une valeur juridique supérieure à la loi interne (Arrêt 1987. Procès de Bahaïs);
- La nouvelle constitution de juillet 2011 associe l'Islam religion de l'État à un Islam modéré et tolérant. Ainsi, le préambule de la nouvelle constitution affirme-t-il : « La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde » :
- La nouvelle constitution ancre, comme la précédente, l'État marocain dans la communauté internationale et son système de valeurs. Le Maroc ayant ratifié, sans aucune réserve, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, réaffirme ainsi ses engagements juridiques à l'égard de la communauté internationale : « Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives , il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde » ;
- La nouvelle constitution renforce la valeur juridique des normes internationales d'une manière explicite et pose, pour la première fois, le principe de la primauté des normes internationales ratifiées sur les normes internes. Le préambule de la nouvelle constitution est à cet égard assez éloquent :

« [...] le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,
- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,
- Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

Sur la base de ces acquis juridiques, il est désormais indispensable de passer à l'étape de la reconnaissance juridique de la liberté de conscience et de sa constitutionnalisation.

Les changements à apporter

Pour garantir la liberté de conscience, des changements, qui s'inscrivent notamment dans la mise en œuvre de certaines recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation non encore réalisées, doivent être apportés. Ces propositions sont formulées sur la base des deux principes suivants :

- Aucune réforme n'est opposable au nom d'une quelconque sacralité ;
- Les droits et les obligations doivent être fondés sur la citoyenneté pleine et entière et non sur la religion, le sexe, la langue, l'ethnie ou tout autre critère non conforme au droit international des droits de l'Homme.

Les domaines où doivent intervenir les changements sont les suivants :

I - Le domaine politique :

- Conformément à la nouvelle constitution, circonscrire la sphère d'intervention de la « Commanderie des croyants » de manière à séparer la sphère politique de la sphère religieuse ;
- Garantir la neutralité de l'État à l'égard des religions ;
- Reconnaître et garantir constitutionnellement la liberté de conscience ;
- Accélérer l'adoption de la loi organique qui doit régir le droit du justiciable de se prévaloir de l'inconstitutionnalité d'une loi pour pouvoir recourir contre elle devant la Cour constitutionnelle.

2 - Le domaine législatif :

- Harmoniser toutes les lois nationales avec l'esprit de la nouvelle constitution ;
- Mettre en œuvre le principe de la primauté du droit international et harmoniser toutes les lois nationales avec les dispositions des pactes et conventions internationaux.

Cette harmonisation doit s'appliquer :

A - En matière pénale :

- Revoir les dispositions du code pénal touchant à la liberté de conscience et à son expression, de manière à faire disparaître toute incrimination ou restriction d'un acte qui serait une expression de la liberté de conscience, conforme au droit international, notamment les articles 220 et 222 ;

Dahir n° 1-59-413 Du 28 Journada II 1382 (26 Novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal

Article 220

Al. 2 Est puni de la même peine, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois années.

Article 222

Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement ...

B - En matière civile :

Les dispositions législatives relatives aux droits civils qui sont en contradiction avec le principe de la liberté de conscience, doivent être révisées :

- Nationalité : celle-ci, dans le mode de sa transmission ou de son acquisition, ne doit nullement dépendre de critères religieux ;
- Statut personnel : ne pas faire dépendre les droits des individus dans le domaine du mariage, de la garde d'enfants, de l'adoption et de l'héritage, des critères religieux.

Dahir n° I-04-22 DU I2 Hijja I424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille

Article 39

Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires :

4) le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre;

Article 149

L'adoption est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime

Article 332

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

3 - Le domaine éducatif :

- Assurer une éducation, via l'école, qui véhicule et transmet les valeurs de la liberté, de l'égalité, de la dignité et du respect de l'autre, et qui inclut la connaissance des autres religions ;
- Inclure dans l'enseignement toutes les valeurs favorisant le respect et la promotion des droits humains :
- Réformer les manuels scolaires pour insister sur la citoyenneté ;
- Asseoir le pluralisme et le respect de l'autre.

4 - Le domaine culturel :

- Renforcer la sphère culturelle de manière à ancrer la culture et l'esprit de la liberté par des formes d'expression artistique qui cultivent chez les citoyens l'esprit et les valeurs de la liberté, de l'égalité, de la créativité, de l'autonomie ;
- Rendre les médias publics un espace de médiation en faveur de la liberté de conscience ; les médias doivent intégrer à leurs grilles des programmes d'éducation et de sensibilisation à la liberté de conscience ;
- Favoriser des débats intellectuels, dans le respect de toutes les croyances et de la liberté d'expression et de pensée.